

empêcher un homme de reprendre le droit chemin et de gagner honnêtement sa vie.

Attendu que le requérant comparait valablement représenté par son conseil;

Attendu que le 13 novembre 1957, le requérant sollicita son immatriculation au registre de commerce, conformément à l'article 17 du décret du 6 mars 1951 tenant compte du fait qu'il avait été condamné par le Tribunal de première instance d'Usumbura à 3 mois de servitude pénale principale avec sursis, et ce, du chef de faux et de détournement;

Attendu que le délai de 5 ans prévu par l'article susdit n'est pas écoulé;

Que le même délai de sursis n'est pas écoulé;

Attendu que de la lecture du jugement il résulte que le prévenu fut condamné sévèrement pour des faits n'ayant pas une particulière gravité et alors que son casier judiciaire était vierge;

Attendu que se plaçant d'un point de vue humain il n'y a là de motif suffisant pour empêcher un homme de reprendre le droit chemin et gagner honnêtement sa vie;

Qu'aucun autre élément défavorable n'a été relevé contre le requérant;

Qu'il n'appartient pas au tribunal d'apprécier la plus ou moins grande compétence du requérant dans la branche où il va exercer ses activités;

Qu'il résulte de certaines pièces du dossier du requérant que certaines personnes profiteraient du fait que le requérant n'est pas inscrit au registre du commerce pour lui refuser le paiement d'un juste salaire;

Attendu qu'on lit dans les travaux préparatoires (Rapport du Conseil colonial : C.R.A., 1950, p. 685 et 1951, p. 18) en ce qui concerne l'article 17 : « Un membre, estimant que l'article en examen vise les cas fort graves, suggère de préciser dans le texte que le tribunal n'accordera l'autorisation envisagée que dans les cas exceptionnels où cette faveur pourrait être justifiée, mais la Commission estime que le législateur n'a pas d'instructions à donner aux tribunaux sur la façon d'appliquer la loi et ne peut en l'occurrence formuler le souhait que l'autorisation ne soit accordée qu'avec la plus grande circonspection »;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le législateur a voulu que ce soit en toute liberté que les tribunaux apprécient si oui ou non l'autorisation devrait être accordée;

Que de ce texte il résulte encore que le législateur a songé à « des cas fort graves »;

Qu'en l'espèce il n'y a pas eu en fait une faute fort grave;

Que dès lors il y a lieu de faire droit à la demande tenant compte de l'équité;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu le ministère public représenté par M. le premier substitut Colle en son avis non conforme donné à l'audience du 31 janvier 1958;

Statuant sur requête;

Autorise l'immatriculation du requérant au registre de commerce;

Met les frais de l'instance à charge du requérant, taxés à la somme de 400 fr.;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution.

OBSERVATIONS. — La condamnation du requérant, dans les cinq ans de la demande, du chef de détournement et de faux en écritures, faits tombant sous l'application respective des articles 95 et 124 du Code pénal, exigeait aux termes de l'article 17 a) du décret du 6 mars 1951, l'autorisation du tribunal pour qu'il puisse être inscrit au registre de commerce.

Le tribunal fait droit à la demande en se basant d'une part sur les travaux préparatoires du décret et d'autre part sur des éléments de fait.

A l'extrait du rapport reproduit par le jugement, nous pouvons joindre ces deux passages de l'exposé des motifs : « Le décret doit permettre d'écarter du commerce toute personne dont le passé est trop chargé ou dont les procédés commerciaux blessent l'honnêteté publique ». Au Congo, où une grande partie de la clientèle du commerce local est constituée par des indigènes peu cultivés, cette dernière qualité est essentielle (C.R.A. 1950, I, p. 686). Et plus loin : « En vue d'assainir la profession et d'écarter notamment du commerce local, les éléments véreux qui nuisent au crédit public, à la bonne marche des affaires et à la réputation de la Colonie », le projet prévoit en son article 17 que ne pourront être immatriculés sans une autorisation spéciale du tribunal de première instance tous ceux qui, au cours des cinq dernières années, auront été condamnés par une juridiction congolaise, comme auteurs ou complices, à une peine de servitude pénale de trois mois au moins, du chef de vol, d'extorsion ou d'une infraction assimilée à la banqueroute, d'abus de confiance, de détournement de main-d'œuvre, d'escroquerie, de tromperie, etc... (op cit., pp 690-691).

Comme le déclare le jugement, il est certain que le législateur a voulu laisser un large pouvoir d'appréciation au tribunal, de façon d'une part à écarter de la profession de commerçant ceux qui seraient trop tentés d'abuser de l'inexpérience des indigènes et d'autre part à permettre, à des hommes qu'une condamnation ne révélait pas nécessairement comme foncièrement malhonnêtes de se rendre utiles à la société.

Mais le jugement relève dans un attendu que la peine prononcée paraissait sévère pour des faits ne revêtant pas une particulière gravité. Le tribunal a certes le droit d'apprécier, en s'entourant de tous renseignements utiles, les circonstances de l'infraction qui a provoqué la condamnation. Il peut notamment signaler le caractère accidentel des faits délictueux dans la généralité du comportement du requérant et tous autres éléments en sa faveur. Son appréciation ne doit-elle pourtant pas rester dominée par le principe du respect de la chose jugée ? A cet égard nous concevons difficilement que cette appréciation pourrait aller jusqu'à contester la réa-

lité des faits, soit la gravité que le tribunal leur a reconnue et que révèle la peine. En effet pareille appréciation pourrait donner l'impression qu'elle constitue une critique du jugement de condamnation.

Maurice VERSTRAETE.

**Trib. Parq. Lualaba (annul.),
28 juin 1957.**

Siég. : M. KENNES, juge.

(M. c. N.)

TRIBUNAUX INDIGENES. — Motifs. — Indication de la coutume. — Adultère. — Divorce.

Doit être annulé pour défaut de motifs le jugement d'un tribunal de territoire qui sur plainte d'un mari déposée six jours après la prononciation du divorce entre lui et sa femme condamne l'amant de celle-ci du chef d'adultère, et la femme du chef de « complicité d'adultère », pour des faits antérieurs de deux mois du divorce, sans énoncer la coutume juridique sur laquelle est basée la condamnation.

(Jugement conforme à la notice).

**1^{er} Inst. Stanleyville (immatricul.),
26 mai 1956.**

Siég. : M. HORION, prés.

Min. publ. : M. DE MAEGD, substi. proc. Roi.

IMMATRICULATION. — Conditions.

1^{re} espèce. — S.J.M.

Lorsqu'un requérant fait manifestement partie de l'élite indigène, est titulaire de la carte du mérite civique et a le désir d'échapper aux règles coutumières, il n'y a cependant pas lieu de l'admettre à l'immatriculation s'il apparaît qu'il n'a pas assimilé clairement certains concepts, base de la législation civile, et que les institutions coutumières conviennent à ses besoins actuels.

2^e espèce. — T.S.A.

Lorsqu'un requérant pris comme individu paraît mériter d'être immatriculé, il n'y a cependant lieu de lui accorder l'immatriculation s'il en est autrement quand on le prend comme élément de la famille. Tel est le cas si celle-ci vit encore à bien des points de vue selon des normes essentiellement coutumières qu'on constate par exemple que dans sa maison on trouve, non seulement sa femme et ses enfants, mais son père, sa tante, son frère, sa belle-sœur, son neveu adulte et des frères de race de passage, et que le ménage n'est pas tenu avec l'ordre et la propriété dont fait preuve un ménage européen moyen. Il est de l'intérêt de cette famille et de la société en général qu'il reste sous l'empire de la coutume, jusqu'à ce que sa femme et ses enfants aient accédé au même degré de civilisation que lui.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le signalement des magistrats

Un quotidien d'Afrique a cru devoir exhumers des Documents parlementaires une « question et réponse » sur ce sujet, et poser ainsi le problème devant l'opinion. Nous croyons intéressant de reproduire son exposé, d'ailleurs purement objectif.

« Un député a récemment posé au ministre des Colonies une question parlementaire par laquelle il demande s'il est exact que dans l'organisation judiciaire de la Colonie également, des signalements sont périodiquement établis pour des magistrats par des magistrats.

» Dans l'affirmative, poursuit-il, cette pratique n'est-elle pas contraire à l'article 17 de la Charte coloniale qui prescrit que la justice est organisée par ce décret Car il n'existe aucun décret traitant de la hiérarchisation ni de l'établissement éventuel de signalement. Par contre, il existe des décrets garantissant l'indépendance du juge.

» Et l'interpellateur conclut :

» Si bonnes fussent-elles, les intentions ayant

inspiré les instructions qui ont créé une hiérarchisation dans ce domaine, ont eu des conséquences néfastes pour la justice elle-même, l'indépendance du juge étant mise en cause par ces mesures.

» Comment un juge, peut-il interpréter la loi en âme et conscience, lorsqu'il sait par expérience que son point de vue ne correspond pas à celui de la personne chargée de faire son signalement ? Or, des jugements prononcés au gré d'un supérieur sont incompatibles avec une saine justice.

» Est-il admissible que ces signalements critiquent la manière dont l'intéressé rend la justice ?

Ne serait-il pas équitable et salubre d'annuler les instructions relatives à l'établissement de signalements ? L'organisation judiciaire de la Colonie n'aurait-elle pas tout à y gagner ?

*.

» Dans sa réponse, le ministre constate qu'il est exact et d'usage que des appréciations périodiques soient émises sur les magistrats assis de rang inférieur par des magistrats assis de rang plus élevé.

» Le ministre estime que ceci n'est en contradiction ni avec l'article 17 de la Charte coloniale ni avec les décrets qui, au vœu de cet article, organisent la justice civile et la justice militaire.

» En vertu des décrets d'organisation judiciaire, il n'existe au sein de la magistrature assise aucune subordination hiérarchique. En règle générale, chacun des échelons n'y relève en rien des échelons supérieurs et même à l'intérieur des juridictions, aucune dépendance ne marque les rapports entre les juges et conseillers d'une part et leur président d'autre part.

» Ces principes sont cependant tempérés par trois restrictions, dit M. Buisseret. Tout d'abord les magistrats, à quelque échelon qu'ils appartiennent, ont, vis-à-vis des magistrats de grade supérieur, un devoir de déférence, dont la méconnaissance peut être sanctionnée disciplinairement. Ensuite, aux termes des décrets d'organisation judiciaire, c'est le président de la Cour d'appel qui est chargé de réglementer le fonctionnement ainsi que le service d'ordre intérieur des cours, tribunaux et greffes de son ressort et cette attribution lui confère incontestablement un droit de regard sur les dits greffes et tribunaux ainsi que sur la façon dont les juges et greffiers gèrent leurs offices. Enfin, à l'intérieur de chaque juridiction, c'est le président de celle-ci qui est chargé de la répartition des travaux, mission qui comporte, du point de vue de la bonne administration de son office, l'exercice d'une véritable autorité sur les autres magistrats du siège.

» Dans ces conditions, conclut le ministre, il est certain que, légalement, les magistrats assis peuvent, malgré l'indépendance dont ils jouissent, recevoir des présidents des cours d'appel et des tribunaux dont ils relèvent, des observations relatives à certains aspects de leur activité professionnelle; que, par ailleurs, la façon dont ils remplissent leurs fonctions, leur conscience et leur valeur professionnelle ainsi que la qualité et l'importance de leur activité peuvent faire l'objet d'appréciations périodiques, qui constituent pour le gouvernement responsable de la bonne marche de la justice et du prestige du pouvoir judiciaire, des renseignements indispensables.

» Et enfin, le ministre ajoute :

» Il importe de relever d'ailleurs que le fait d'émettre périodiquement certaines appréciations sur un magistrat assis ne constitue nullement une atteinte à son indépendance. En réalité, celle-ci ne serait blessée que si, à l'occasion de ces avis, des critiques étaient faites sur le fond des jugements rendus ou si des directives étaient données quant aux peines à appliquer, aux éléments de preuve à retenir ou aux circonstances de fait ou de droit qui sont de la compétence souveraine du juge. Mais

vainement cherche-t-on en quoi l'indépendance du magistrat assis serait diminuée par un avis constatant que l'intéressé méconnaît des principes essentiels du droit ou des dispositions légales d'ordre public, qu'il est lent, négligent, que son activité souffre d'un défaut moral quelconque, etc.

» Dans un arrêt rendu le 15 juin 1956 rejetant la requête introduite par un juge du Congo Belge qui demandait l'annulation des notes de signalement établies à son sujet, le Conseil d'Etat a considéré « qu'aux termes de l'article 18 de la Charte, les magistrats de carrière sont nommés par le Roi et que la seule formalité prévue est, pour certaines nominations, l'avis préalable de la Cour d'appel imposé par le décret du 5 juillet 1948; que des notes biographiques établies en exécution de circulaires déjà anciennes et qui s'inspiraient d'usages plus anciens encore, ne constituent que de simples renseignements destinés à suivre la carrière des magistrats en vue de leur candidature éventuelle à des postes plus élevés;

» Enfin, il est certain que s'il aboutit à éviter que des magistrats de rang inférieur rendent des jugements entachés de fantaisie ou d'ignorance, l'usage des appréciations périodiques ici en question n'a jamais entravé une saine évolution de la jurisprudence. Un simple coup d'œil sur les recueils qui y sont consacrés suffit à s'en rendre compte. »

*.

C'est par cette citation de la réponse du ministre que s'achève l'article que nous venons de reproduire. Nous ne pouvons qu'approuver cette réponse. La promotion des magistrats dépend du pouvoir exécutif. Il doit être éclairé sur la valeur des magistrats par les chefs de la magistrature elle-même, sinon on livre les nominations à la fantaisie autant qu'à l'arbitraire.

Sans doute peut-on regretter cette solution. Nous avons signalé dans notre dernier numéro une nouvelle vague de nominations injustifiables. Concurremment, la presse s'emparait de la question. On trouvera notamment des précisions dans un article de la *Presse Africaine* de Bukavu, du 25 avril 1958, qui mérite méditation. Le fond du problème est évidemment ce fait que l'avancement des magistrats dépend du caprice du ministre. Au cours de ma carrière, j'ai parfois entendu des doléances. Des magistrats se trouvaient dépassés et affirmaient être sacrifiés à la rancune de fonctionnaires territoriaux qu'ils avaient rappelés au respect de la loi et de la liberté des indigènes. D'autres se plaignaient d'être victimes de grosses sociétés dont ils avaient poursuivi les agents, et dans un cas au moins le ministre était intéressé dans la compagnie en cause. Telles carrières paraissaient s'expliquer par des parentés. Puis vinrent les griefs que des promotions étaient dues, non à la valeur des intéressés, mais à leur appartenance linguistique. Ces plaintes, je les ai entendues, non pas souvent, mais plus d'une fois. Étaient-elles fondées ? Je n'ai jamais eu à le vérifier. Tout ce que j'affirmerai, c'est que, pour le bon renom de la magistrature, c'était déjà trop qu'on puisse le soupçonner. Mais ce qui n'était au plus que faits exceptionnels hypothétiques, est dans les derniers temps devenu pratique et cela exige peut-être qu'on reconsidère le problème.

A la commission de la réforme judiciaire, le mode des promotions a été soulevé. Certains ont préconisé de rechercher un système qui soustrairait l'avancement au ministre des Colonies, on a évoqué le régime français qui l'attribue au grand conseil de la magistrature, présidé par le président de la république lui-même. La commission ne s'y est guère arrêtée. Dans le souci de réalisations rapides, on s'est contenté de prévoir des garanties nouvelles, en organisant les notes biographiques, les avis et les présentations. Nous ne savons d'ailleurs pas quel accueil est réservé à ces propositions, un voile est jeté sur les projets de

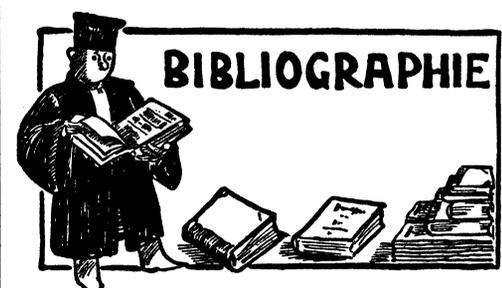
statut. La question devrait sans doute être réexaminée.

Mais on ne peut l'oublier à propos du problème du signalement évoqué par la presse. Oui, les notes sont nécessaires. Une première condition est qu'elles émanent uniquement des chefs de la magistrature. Certains craignent que des notes sur les magistrats ne soient établies par les fonctionnaires administratifs, et notamment le gouverneur général. Ce serait évidemment inadmissible, mais nous ne pensons pas que cela existe. Les notes doivent être détaillées et justifiées, et émaner de tous les chefs : l'appréciation du procureur du Roi sur un de ses substitués peut être différente de celle du procureur général. Le système doit protéger autant les magistrats debout que les magistrats assis. Ceci peut paraître contraire à la théorie qui considère les officiers du ministère public comme des agents du pouvoir exécutif. Mais cependant les pouvoirs du parquet sont considérables pour la sauvegarde de la loi et de la liberté des citoyens. C'est l'indépendance du parquet qui seule peut protéger les justiciables contre l'arbitraire, et les abus d'influence, et lui permettre d'exercer son devoir de tutelle.

Une autre condition indispensable, c'est la qualité et l'indépendance d'esprit des hauts magistrats. Combien souvent les chefs n'osent pas signaler les défaillances de leurs subordonnés, et, par faiblesse ou pour des motifs humanitaires, s'abstiennent d'établir des notes défavorables. Ils ne sont d'ailleurs guère soutenus, et on se rappelle le cas récent d'une cour d'appel désavouée pour avoir signalé l'inaptitude d'un magistrat.

Enfin, le choix des hauts magistrats doit se faire dans des conditions telles qu'on puisse avoir confiance en leurs appréciations. J'ai rappelé plus haut que des nominations récentes avaient conféré des grades élevés à des magistrats en leur faisant dépasser des dizaines d'autres, parmi lesquels des hommes d'élite. Je me demande de quel crédit jouiront les notes établies par ces nouveaux chefs sur ceux qu'ils auront fait rétrograder. Lorsque des chefs auront ainsi accusé vivement leur appartenance politique, comment seront accueillies les appréciations favorables qu'ils émettent à l'égard de leurs subordonnés coesectateurs politiques, ou les critiques qu'ils formuleront contre leurs adversaires ? Je veux croire qu'ils établiront les notes en conscience mais je n'oserais espérer que le public et les autres magistrats les considéreront comme telles. Oui, le signalement est une chose nécessaire. Mais il exige une magistrature indépendante.

A. SOHIER.



« Droit civil au Congo belge ». — Trois volumes publiés sous la direction de M. A. SOHIER, conseiller à la Cour de cassation, par la Maison Ferdinand Larcier, Bruxelles. — Tome II : Contrats et Obligations, par M. Paul ORBAN, avocat honoraire à la Cour d'appel, ancien magistrat colonial, membre du Conseil colonial, avec la collaboration de MM^{es} L. Grognard et J. Le Cocq de Pletinx, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. — 749 pages.

Voici notre dernière recension de cette somme du droit civil congolais ! Celle du tome II, sorti de presse après le tome III, un peu, mais avec moins d'écart, comme les livres I (Des personnes) et II (Des biens) ont fait l'objet des décrets du 4 mai